

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-1960 modifiant à titre exceptionnel dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatorial Française, au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, la condition de résidence exigée pour l'inscription des citoyens français sur les listes électorales

n° 45-1960

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 août 1945

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1945

Date du numéro
30 septembre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de l'Economie nationale et des Finances chargé de l'intérim du Ministre des Colonies : Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu l'article 14 de la loi du 5 avril 1884

Vu les décrets des 3 janvier 1914 et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales

Vu le décret du 9 août 1945 prescrivant en A.O.F. et au Togo une révision et l'établissement des listes électorales

Vu le décret du 14 août 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales en Afrique Equatoriale Française au Cameroun et à la Côte Française des Somalis,

Article 1^{er}. — En A.O.F. et au Togo, en A.E.F., au Cameroun et à la Côte Française des Somalis, les citoyennes françaises et citoyens français non fonctionnaires venant de la Métropole et réunissant, par ailleurs, les conditions d'âge et de capacité légalement requises, peuvent, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la loi susvisée du 5 avril 1884 et des articles 1^{er} et 2 du décret du 3 janvier 1914, modifié le 11 avril 1914, être inscrits sur les listes électorales au cours du second semestre de l'année 1945, lorsqu'ils ont leur domicile légal ou habitent dans les territoires susvisés depuis deux mois au moins.

Art. 2. — Toute demande d'inscription en vertu des dispositions de l'article premier devra être accompagnée d'une demande de radiation de la liste du domicile légal antérieur dans la Métropole. L'Administration en assurera la transmission au Maire du dit Domicile dans les moindres délais. L'inscription a lieu immédiatement.

Art. 3. — Des arrêtés des chefs de territoires intéressés fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, ainsi qu'aux journaux officiels des colonies intéressées et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies

Le Ministre de l'Economie nationale et des Finances, Ministre des Colonies par intérim, R. PLEVEN,